



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mr le juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Document Public

Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la requête du Procureur
numéro ICC-01/04-01/07-1529 du 14 octobre 2009

Source : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la défense
M. Keita

Les représentants des États

L'*Amicus Curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Arbia

La Section d'appui à la Défense
M. Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I- INTRODUCTION

1. Par sa requête 1529 du 14 octobre 2009, l'Accusation sollicite de la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») qu'Elle ordonne à la Défense : 1°- de divulguer de manière électronique ou de permettre au Procureur d'inspecter les pièces en sa possession ou sous son contrôle en vertu de la règle 78 du Règlement de procédure et de preuve (RPP), et ceci 3 semaines avant le début du procès ; 2°- de divulguer un document expliquant les axes de défense des accusés lors du procès et les questions factuelles et juridiques qu'elle souhaite soulever, et ceci 3 semaines avant le début du procès ; 3°- de divulguer, en vertu de la règle 79(4) du RPP et de la norme 54 du Règlement de la Cour (RC), tous les documents que la Défense entend utiliser au procès notamment la liste des témoins à décharge, leur identité et leurs déclarations ou résumés de déclarations, et ceci avant le début de la présentation des moyens de la Défense.¹
2. L'Accusation soutient qu'une telle divulgation est nécessaire aux fins d'assurer un procès équitable et rapide et d'assister la Chambre dans l'évaluation de la vérité.²
3. Dans les lignes qui suivent, la Défense expose sa réponse à cette requête du Procureur.

II- REPONSE DE LA DEFENSE

4. En liminaire, la Défense tient à souligner qu'en matière d'administration de la preuve, l'Accusation et elle n'ont pas les mêmes obligations. En effet, la charge de la preuve de la culpabilité de l'Accusé incombe au Procureur, conformément à l'article 66-2 du Statut ; alors que sur la Défense ne repose aucun fardeau de preuve de non culpabilité.
5. Ce préalable rappelé, la Défense s'en va, à présent, rencontrer les trois séries d'arguments développés par le Procureur dans sa requête, pour finir par démontrer que les demandes qu'il formule dans sa conclusion ne reposent sur aucun fondement légal ni réglementaire.

¹ ICC-01/04-01/07-1529, 14 octobre 2009, p. 3 (introduction) et p. 9, conclusion.

² *Idem*, p. 3.

A- Au point I de sa requête, le Procureur invoque la règle 78 du RPP et réclame l'inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la Défense

6. La Défense connaît parfaitement le contenu et la portée de la règle 78 du RPP qui dispose : *« La Défense permet au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la Défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès. »*
7. Mais cette disposition pertinente ne peut trouver application que si la Défense a, en sa possession, *des livres, documents, photographies et autres objets* dont elle sait qu'elle va les utiliser comme moyens de preuve au procès.
8. En l'état actuel de ses enquêtes, la Défense n'a pas encore en sa possession des livres, documents, photographies ou autres pièces dont elle est sûre qu'elle fera usage au cours du procès. Elle entend poursuivre ses enquêtes qu'elle affinera au fur et à mesure que l'Accusation présentera ses moyens de preuve à charge.
9. La Défense souligne que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, les obligations découlant de règles 77 et 78 en matière de divulgation ne sont pas identiques. En effet, celles qui sont prévues par la règle 77 ont un lien étroit tant avec la charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé qui repose sur le Procureur qu'avec l'obligation qui lui incombe d'établir la vérité en enquêtant aussi bien à charge qu'à décharge.³ C'est pourquoi, le Procureur doit divulguer à la Défense tous les éléments, toutes les informations en sa possession, à charge ou à décharge, nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, ceci naturellement avant le début du procès. La règle 77 est très claire à ce sujet, car elle prescrit au Procureur de permettre *« à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront*

³ Article 54-1-a) du Statut : *« 1. Le Procureur : a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge. »*

utilisés par le Procureur comme moyens de preuve... au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou qui lui appartiennent. »⁴

10. En revanche, l'obligation imposée à la Défense par la règle 78 est limitée aux seuls éléments que la Défense entend utiliser au procès. Aux termes de cette disposition, en effet, la Défense n'a pour devoir que de permettre au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets en sa possession ou sous son contrôle, **qui seront utilisés par elle comme moyens de preuve au procès**. C'est donc seulement à partir du moment où la Défense aura pris une décision finale sur l'utilisation au procès de tels ou tels éléments qu'elle pourra être tenue de permettre au Procureur d'en prendre connaissance.
11. En outre, la Défense insiste sur le fait que la règle 78 ne fixe aucune fourchette temporelle dans laquelle elle doit s'inscrire pour la divulgation de ses éléments de preuve. Ainsi, le délai de 3 semaines que veut lui imposer l'Accusation n'a pas lieu d'être puisque ne reposant sur aucune base légale.
12. Afin de respecter le prescrit légal, la Défense ne voit évidemment pas d'inconvénient à ce que les pièces qu'elle aura retenues comme disculpantes et qu'elle aura décidé d'utiliser au procès en tant que telles, soient, le moment venu et dans les limites strictement fixées par les textes pertinents, divulguées, de manière électronique, pour autant que des moyens nécessaires soient mis à sa disposition pour le faire. Elle signale, à ce propos, que jusqu'à ce jour, elle ne dispose pas d'un scanner qui pourrait lui permettre de numériser les documents devant être divulgués, le moment venu, aux parties et à la Chambre, soit en prévision des contre-interrogatoires des témoins à charge, soit en préparation de la présentation éventuelle des éléments à décharge ; lors même que cette opération technique exige un temps assez long incluant le processus du scan proprement dit de chaque document, suivi de son marquage par un numéro, puis son importation dans le système *Ringtail* en vue de sa divulgation au Procureur et à la Chambre.

⁴ Passages soulignés par la Défense.

13. La Défense insiste sur le fait que la numérisation des pièces se déroule dans le cadre strictement délimité par la norme 52 du Règlement du Greffe qui dispose :

« 1. Lors de l'audience, les éléments de preuve sont présentés en version électronique.

2. Pour les besoins de cette présentation, les participants fournissent chaque fois que possible au greffier d'audience la version électronique des éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrables entiers avant l'audience prévue.

3. Les éléments de preuve fournis en vertu de la disposition 2 sont communiqués au service de traduction et d'interprétation du Greffe par le greffier d'audience aux fins de la disposition 3 de la norme 63, et ce, dans les plus strictes conditions de confidentialité. »

14. La Défense rappelle donc que la version électronique des éléments de preuve n'est fournie au greffier, dans la mesure du possible, que pour des besoins de présentation à l'audience. La Défense ne comprend donc pas pourquoi le Procureur requiert aujourd'hui que la Chambre ordonne aux équipes de défense de divulguer les pièces en leur possession de façon électronique, pas plus qu'elle ne perçoit le bien-fondé d'invocation par ce dernier de la règle 79-4 et de la norme 54.

B- Au point II de son argumentation, le Procureur recourt à la règle 79-4 du RPP et à la norme 54 du RC

15. Aux paragraphes 9 à 12 de sa requête, le Procureur soutient qu'en vertu de la règle 79-4 et de la norme 54, la Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner aux accusés la communication de tous les éléments que la Défense entend utiliser au procès et qui ne sont pas couverts par les règles 78 et 79-1. Cela inclurait notamment la liste des témoins à décharge, leurs déclarations et une liste de questions factuelles et juridiques que la Défense entend soulever.

16. La Défense réitère son avis, à savoir qu'elle ne s'oppose pas à la communication au Procureur des éléments qu'elle pourra utiliser au procès, aussi bien pour le contre-interrogatoire des témoins à charge que pour l'administration de la preuve à décharge. Cependant, cette communication ne pourra se réaliser que lorsque la Défense aura achevé ses enquêtes. Car, ce n'est qu'après avoir terminé ses enquêtes qu'elle arrêtera la liste de ses témoins à décharge éventuels, actera le cas échéant les résumés de leurs déclarations et

dressera la liste des pièces réunies qu'elle souhaite utiliser. C'est alors seulement qu'elle sera en mesure de les divulguer au Procureur. Pour rappel, la Chambre vient notamment de statuer sur l'admission du témoin P-219⁵, ce qui entraîne pour la Défense une réévaluation des devoirs d'enquête restant à accomplir. Partant, la Défense n'est a fortiori pas en mesure de répondre aux exigences avancées par le Bureau du Procureur.

17. La Défense souligne une fois de plus qu'elle n'est pas obligée de présenter des éléments de preuve à décharge. La présentation possible de la preuve de disculpation est pour l'Accusé non pas une charge dont il doit s'acquitter, mais bien un droit dont il peut librement se passer. Telle est l'exacte compréhension de l'article 67-1-e du Statut qui est ainsi libellé : « *Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. **Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :... e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut.*** »⁶ Et le législateur de préciser que **l'accusé a droit à « ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.** »⁷

18. La Défense relève que son action n'est qu'une réponse aux initiatives et démonstrations de l'Accusation. Elle ne sera en mesure d'arrêter sa liste éventuelle des témoins à décharge qu'après la fin de la présentation des éléments à charge. C'est à ce moment qu'elle évaluera s'il faut ou non présenter des témoins ou autres pièces à décharge. Si telle sera son option, elle s'emploiera à arrêter à temps la liste de ses témoins, à en recueillir les déclarations, en dresser les résumés qu'elle pourra communiquer au Procureur avant leur déposition au prétoire.

19. La Défense note que le Procureur a commencé ses enquêtes dans cette Affaire depuis mars 2004, après que le gouvernement de la RDC ait déféré devant la CPI la situation en Ituri. Cela fait donc plus de cinq ans.

⁵ ICC-01/04-01/07-1553, 23 octobre 2009.

⁶ Passages soulignés par la Défense.

⁷ Article 67-1-i, souligné par la Défense.

20. Il s'avère que jusqu'à ce jour, l'Accusation n'a même pas encore clos définitivement la liste de ses éléments incriminants. En témoigne, sa requête numéro ICC-01/04-01/07-1537-Conf-Exp du 19 octobre 2009 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'ajouter à ses pièces à charge la déclaration du témoin 317 et d'ajouter celui-ci sur la liste de ses témoins, alors que la Chambre lui avait fixé la date du 30 janvier 2009 comme date limite pour la divulgation aux équipes de Défense de ses éléments à charge.⁸ Neuf mois après cette date limite, le Procureur poursuit avec ses demandes d'ajouts des éléments à charge.
21. La Défense fait observer que ce n'est pas là une action qui tende à assurer aux accusés un procès équitable et rapide. Et surtout, cette liberté prise par le Procureur montre combien la Défense est loin de terminer ses enquêtes. Celles-ci ne seront logiquement pas terminées avant que l'Accusation ait clôturé la présentation de ses moyens à charge. Car, c'est au vu de cette présentation que la Défense fera une correcte évaluation des tâches qu'elle devra accomplir.
22. Ayant mené ses enquêtes pendant plus de cinq ans, le Procureur doit accepter que la Défense dispose du temps nécessaire et suffisant pour réaliser ses propres enquêtes, ce conformément à l'article 67-1-b du Statut qui reconnaît à l'Accusé le droit de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense...* ».
23. Quand la Défense aura réuni des éléments pertinents pour la présentation de sa cause, les aura évalués au regard des éléments à charge et aura arrêté la décision de les utiliser ou non au procès, elle les soumettra volontiers à l'inspection par le Procureur et les lui communiquera en application des règles 78 et 79 du RPP.
24. La Défense rappelle, à cet égard que, dans l'Affaire Lubanga, la Chambre de première instance I, mettant en œuvre les normes 54 du RC et 52 du Règlement du Greffe, a bien fait une distinction entre, d'une part les obligations de communication incombant au Procureur qui ont un lien avec la proximité de la date d'ouverture du procès, et d'autre part celles de la Défense qui ne communiquent les renseignements sur le témoin à décharge que lorsque le Procureur aura présenté tous ses éléments de preuve. La Chambre a, en

⁸ Chambre de première instance II, *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

effet, jugé qu' « il existe souvent un lien entre, d'une part, les obligations de communication faites à la Défense et, d'autre part, la proximité de la date d'ouverture du procès et le respect par l'Accusation de ses propres obligations de communication ». Mais Elle a décidé, s'agissant de la Défense, que cette dernière, « **lorsque l'Accusation aura présenté tous ses éléments de preuve**, communique à celle-ci et à la Chambre, le nom, l'adresse et la date de naissance de tout témoin, pour permettre à l'Accusation de mener les enquêtes nécessaires ; communique à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois jours avant sa présentation, tout élément de preuve, autre que la déposition orale d'un témoin, sur lequel la Défense entend se fonder. »⁹

25. Il est à noter que la Défense de Thomas Lubanga a contesté l'interprétation que la Chambre de première instance I a faite de la règle 79-4 du RPP et de la norme 54 du RC. Aussi a-t-elle déposé une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de cette Décision 1235, notamment pour, en troisième moyen, s'attaquer à « l'obligation faite à la Défense de communiquer à la Chambre, au Procureur et aux Participants, trois jours avant sa présentation, tout élément de preuve, autre qu'une déposition orale d'un témoin, sur lequel elle entend se fonder »¹⁰. Elle rappelait, à cet égard, que la Défense et le Procureur ne pouvaient se voir imposer des obligations identiques en matière de divulgation sans que l'équilibre procédural entre les parties, créé par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, ne soit modifié¹¹.

26. Dans sa Décision sur cette requête de la Défense¹², précisément au regard de ce troisième moyen d'appel, la Chambre de première instance I a précisé que cet « ordre est un autre exemple d'outil de gestion de l'affaire qui est nécessaire pour éviter les retards et ajournements susceptibles d'être occasionnés par la présentation imprévue de documents ou autres éléments de preuve (...) au cours de l'interrogatoire des témoins »¹³. Elle a ajouté que « la Défense ne doit révéler les éléments de preuve concernés que **lorsqu'il**

⁹ Chambre de première instance I, « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense », 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1235, tFRA, § 41 d) et e). Passages soulignés par la Défense.

¹⁰ Défense de Thomas Lubanga, Requête du 31 mars 2008 « sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Décision sur la communication de certains éléments par la Défense' datée du 20 mars 2008 », ICC-01/04-01/06-1251, paragraphes 4, 7-14.

¹¹ *Idem*, § 13.

¹² Chambre de première instance I, « Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense », ICC-01/04-01/06-1313-tFRA, 8 mai 2008.

¹³ *Idem*, § 29.

aura été décidé qu'ils seront utilisés en tout état de cause et où sa bonne exécution devrait réduire la probabilité de retards ou d'ajournements »¹⁴.

27. La Chambre de première instance I ramène ainsi l'obligation incombant à la Défense dans le cadre circonscrit par la règle 78 et fixe pertinemment l'exacte portée de son ordre qui n'est qu'un *outil de gestion de l'affaire* Lubanga, compte tenu de ses spécificités, et qui ne peut nullement être invoqué comme une décision jurisprudentielle consacrant une obligation générale de divulgation imposée à la Défense.

28. Raisonner autrement serait porter immanquablement atteinte aux droits de l'Accusé.

C- Au point III de son raisonnement, le Procureur soutient que les obligations découlant de la mise en œuvre des règles 78 et 79-4 ne sont pas contraires aux droits de l'accusé

29. A cela, la Défense répond qu'effectivement, telles qu'elles sont conçues, les règles 78 et 79-4 ne portent pas atteinte aux droits de l'Accusé. Les rédacteurs du Statut sont, en effet, cohérents dans l'élaboration des normes régissant la CPI. Ils ne sauraient d'un côté reconnaître des droits à l'accusé, et de l'autre les bafouer.

30. Ce qui porte gravement préjudice aux droits de l'accusé, c'est plutôt l'interprétation erronée que le Procureur donne de ces règles intrinsèquement pertinentes, interprétation qui donne à celles-ci une large extension qu'elles n'ont pas. Pour éviter de porter atteinte aux droits de l'accusé, -notamment à son droit à ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation, à pouvoir garder le silence et à ne pas s'auto-incriminer,¹⁵ - il importe que ces dispositions réglementaires soient appliquées dans les strictes limites clairement fixées par le législateur.

31. Nous trouvant en matière pénale régie par le principe de la légalité, aucune obligation procédurale ne peut être imposée à l'Accusé sans base légale : *nullum judicium sine lege*.

¹⁴ *Idem*, § 30.

¹⁵ Articles 55-1-a, 67-1-g, 67-1-i du Statut.

D-Précisément, dans sa conclusion, le Procureur formule trois demandes qui ne reposent sur aucun fondement légal.¹⁶

32. En effet, comme première demande, le Procureur sollicite de la Chambre d'ordonner aux équipes de défense de divulguer de manière électronique les pièces en leur possession en vertu de la règle 78, et ceci 3 semaines avant le début du procès.
33. Le Procureur entend ainsi imposer à la Défense une obligation générale de divulgation des pièces en sa possession. Une telle obligation ne repose sur aucun fondement légal. La règle 78 qu'il invoque n'impose pas une telle obligation à la Défense. Elle se limite, comme expliqué ci-dessus, à prescrire à la Défense de permettre au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, **qui seront utilisés par la Défense comme moyens de preuve au procès.**
34. Bien plus, cette règle 78 n'impose pas à la Défense le délai de trois semaines réclamé par le Procureur. Elle n'impose aucun délai à la Défense, le législateur étant logique dans la conception de ses prescriptions. En effet, il est difficile d'imposer un délai précis à la Défense pour l'accomplissement de l'obligation prévue dans la règle 78, car la Défense ne pourra s'en acquitter que lorsqu'elle aura arrêté sa décision d'utiliser tel ou tel élément au cours du procès.
35. Après avoir arrêté cette décision, la Défense sera alors en mesure de se conformer au prescrit de la norme 52 du Règlement du Greffe pour la présentation à l'audience des éléments de preuve à décharge en version électronique.
36. Ne reposant sur aucun fondement légal ni réglementaire, cette première demande du Procureur doit donc être rejetée.
37. En deuxième lieu, le Procureur sollicite de la Chambre d'ordonner aux équipes de défense de divulguer un document expliquant les axes de défense des accusés lors du

¹⁶ Voir ICC-01/04-01/07-1529, 14 octobre 2009, p. 9, conclusion.

procès et les questions factuelles et juridiques qu'elles souhaitent soulever, et ceci 3 semaines avant le début du procès.

38. Cette deuxième demande du Procureur ne repose non plus sur aucun fondement légal. Ni la règle 78, ni la règle 79-4, ni la norme 54 ne peuvent justifier l'imposition à la Défense de l'obligation « *de divulguer un document expliquant les axes de défense des accusés lors du procès et les questions factuelles et juridiques qu'elle souhaite soulever, et ceci 3 semaines avant le début du procès.* » La Défense est troublée par cette demande du Procureur qui n'a aucune base légale. Elle souligne, à nouveau, que ce n'est pas à elle de faire des démonstrations ou d'initier des explications ; cette charge revient à l'Accusation dans le cadre de son fardeau d'administration de la preuve. Le Procureur ne doit pas chercher à imposer à l'Accusé le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation. Cela viole, de façon flagrante, le prescrit de l'article 67-1-i du Statut de la CPI.
39. En outre, la Défense estime qu'elle n'a pas à produire un tel document trois semaines avant le début du procès. En effet, d'une part il lui est impossible de dresser un tel document avant que l'Accusation n'ait présenté son dossier à charge à l'audience dans son intégralité et d'autre part, un nombre important de documents reste à ce jour à être divulgué à la Défense (résumé des charges et tableau incriminant révisé notamment). Par conséquent, la Défense estime qu'il serait tout à fait prématuré et contraire aux droits de l'Accusé de la forcer à produire le document sollicité par l'Accusation.
40. En troisième lieu, le Procureur sollicite de la Chambre d'ordonner aux équipes de défense de divulguer tous les documents que la Défense entend utiliser au procès notamment la liste des témoins à décharge et leurs déclarations ou résumés de déclarations, et ceci avant le début de la présentation des moyens de la Défense.
41. Dans cette dernière demande qui est multiple, le Procureur semble amalgamer documents, liste des témoins, déclarations, résumés des déclarations, sans bien indiquer sur quelle base repose chaque demande.
42. La Défense répète que cinq ans après avoir commencé ses enquêtes, le Procureur n'a pas encore arrêté définitivement sa liste des témoins à charge, alors que le procès aurait pu débuter le 24 septembre 2009. Les dispositions légales qu'il invoque dans son

argumentation, en l'occurrence les règles 78, 79 et la norme 54 ne prescrivent pas que la Défense doive divulguer toutes les données que le Procureur énumère, avant le début de la présentation des moyens de la Défense. Pour nous limiter à cet élément précis, il n'existe aucune base juridique pouvant justifier l'imposition à la Défense de l'obligation de communiquer au Procureur les déclarations des témoins qu'elle entend appeler à témoigner à décharge.

43. La Défense soutient que la règle 78 du RPP est claire aussi bien dans sa formulation littérale que dans sa *ratio legis*. Elle circonscrit bien l'obligation de la Défense en matière de divulgation. L'Accusation ne doit pas chercher à jeter de l'obscurité dans une matière aussi clairement réglementée. Lorsqu'elle aura arrêté sa décision sur les éléments qu'elle utilisera comme moyens de preuve au procès, la Défense se pliera volontiers à l'obligation que lui prescrit la norme 78. Il n'y a donc pas lieu de requérir, dès aujourd'hui, une ordonnance de la Chambre à ce sujet.

PAR CES MOTIFS

La Défense requiert respectueusement de la Chambre qu'Elle dise non fondée la requête du Procureur et la rejette purement et simplement.

Et ce sera justice.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 26 octobre 2009, à La Haye